

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 février.

TESTAMENT OLOGRAPHIQUE. — FEUILLES SÉPARÉES. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Un testament olographe est-il nul pour avoir été écrit sur le recto de deux feuilles de papier séparées, si d'ailleurs l'identité de l'encre et du papier est reconnue, si l'écriture de ces deux feuilles est celle du testateur, si en les rapprochant elles présentent un sens complet, si la dernière feuille formant le complément de l'acte est signée et datée par le testateur, si enfin il est établi, par la date mise sur chacune des deux feuilles, qu'elles ont été écrites le même jour ?

L'appréciation de ces diverses circonstances constitue-t-elle une simple interprétation d'acte ? N'est-elle pas, au contraire, du domaine de la Cour de cassation ?

Les questions soulevées dans cette cause ont une certaine gravité ; l'une touche au pouvoir régulateur de la Cour de cassation, l'autre se réfère au droit le plus cher que la loi civile ait réservé à l'homme, celui de manifester librement sa volonté pour le temps où il ne sera plus, et de suivre le penchant de ses affections ou de la reconnaissance. Elles ont de plus l'attrait de la nouveauté, si l'on excepte, toute fois, un précédent qui paraît avoir quelque analogie avec l'espèce actuelle, sans offrir cependant, du moins à notre avis, un argument direct pour leur solution. (Arrêt du 29 mai 1822, Dalloz, I, 219.) Ces questions se recommandent encore soit par les particularités du fait qui leur a donné naissance, soit par le nom des parties qui figurent au procès, soit enfin par les opinions des sommités du barreau et de la science dont on a invoqué l'autorité pour et contre dans ce débat au fond.

Pour la validité du testament, M. Teste, aujourd'hui ministre des travaux publics, a délibéré une consultation à laquelle ont adhéré MM. Dufaure, Berryer, Janvier, Dalloz, Mermlion, Jollivet, Paillet, Duranton, Cotelle, etc., etc.

MM. Ravez, de Vatimesnil, Delangle (aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation) et Philippe Dupin ont soutenu l'affirmative (la validité du testament).

Voici le fait :  
M. Meunier jeune avait marié, en 1836, sa fille unique au sieur Du-  
villier ; il eut le malheur de la perdre en 1837 ; elle ne laissait aucun enfant.

Le 11 mars 1838, il fit un testament notarié par lequel il instituait sa femme pour sa légataire universelle en usufruit, donnant à son gendre, au même titre, la nue-propriété de tous ses biens.

Le 11 juin suivant, nouveau testament dans la forme olographe ; il y reproduit les mêmes dispositions, sauf une modification relative à un legs particulier existant dans le premier testament et qui ne se retrouve plus dans celui-ci.

Le sieur Meunier est décédé le 25 juillet 1839.

Le 5 août suivant, M. Leyraud (1), membre de la Chambre des députés, ancien directeur des affaires civiles au ministère des cultes, présenta à M. le président du Tribunal de Guéret un testament olographe fait en sa faveur par le sieur Meunier, le 29 juillet 1838 ; il était écrit sur le recto de deux feuilles de papier séparées de manière que le verso de chaque feuille était resté en blanc.

Il importe de constater ici l'état matériel de cet écrit.

Sur le recto d'une demi-feuille se trouve le corps d'écriture suivant, que nous reproduisons avec l'orthographe de son auteur :

« Nery, ce 29 juillet 1838.  
Je soussigné Léonard Meunier jeune, négociant et propriétaire de Guéret,

» Pour prouver toute sa reconnaissance à M. André Layraud, avocat et maire de la ville de Guéret et présentement député du département de la Creuse, des bon conseil et bonté qu'il a eu pour moi, je le fais par ces présentes et le reconnais mon unique héritier et lui donne tous les biens immeubles et mobiliers que je me trouverai muny après mon décès. Telle sont mes volontés testamentaires, à la charge par lui de payer une viager à Claire-Pauline Bechet, femme Yvernas, demeurant en ce moment-ci dans le faubourg de la Gauve, un viager de la somme de trois cents francs pendant sa vie durant. Je l'impute sur les biens que j'ai de plus liquide, et si monsieur Layraud n'existe pas le testament que je lui legue, ladite Bechet en aura pas moins son lay sur ce qui me reste des 3 biens de plus liquide. »

Ces gens de l'arrondissement attribuent la mort de Romanson à un fracture du crâne. Le débat a pleinement confirmé les charges que l'instruction avait réunies contre Hoffeth et Dandelinger. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Aubry et Delamarre.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables et n'a admis de circonstances atténuantes qu'en faveur de Hoffeth. La Cour a condamné Hoffeth à quatre ans de prison et Dandelinger à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— Au mois de décembre dernier, la translation des restes de Napoléon avait attiré au chemin de fer de Paris à Orléans une foule inusitée ; aussi les administrateurs prévoyant ce surcroît de public, avaient prescrit à leurs employés une surveillance incessante, et leur avaient surtout recommandé de tenir exactement fermées les barrières établies de distance en distance pour empêcher les piétons de pénétrer dans l'intérieur du chemin. Le nommé Crocheffky était proposé à la garde d'une de ces barrières, lorsque sept charretiers, conduisant une vingtaine de chevaux, voulurent passer par une de ces barrières, au lieu de prendre la route qui a été pratiquée sous le chemin de fer, et qui est spécialement réservée aux piétons et aux chevaux. Crocheffky voulut s'opposer au passage des charretiers ; ceux-ci forcèrent alors la consigne, brisèrent la barrière et, non contents de cela, se portèrent à des voies de fait envers Crocheffky et envers sa femme qui était accourue à son secours. Crocheffky fut renversé dans un des fossés qui bordent le chemin, on mit ses vêtements et ceux de sa femme en lambeaux, on lui arracha sa limousine, et sa montre, violemment arrachée, fut retrouvée dans la soirée au milieu d'un champ voisin.

sidéré isolément, manque des caractères nécessaires pour constituer un testament olographe. Il a ainsi violé l'article 893 du Code civil, qui ne reconnaît la force testamentaire qu'à l'écrit qui est un acte par lui-même ;

2<sup>o</sup> Si l'on porte les regards séparément sur la feuille qui contient les vingt-six lignes d'écriture dans lesquelles se trouvent les dispositions attribuées au testateur, il est facile de reconnaître que ce corps d'écriture ne peut avoir le caractère et les effets d'un testament, puisqu'il n'est pas revêtu de la signature du testateur. Pour lui donner une force qu'il ne pouvait avoir par lui-même, l'arrêt n'a pas pu lui transporter arbitrairement la vertu et les effets d'une signature qui se trouve sur un autre papier que tout démontre ne faire aucune suite au premier. En opérant ainsi, l'arrêt attaqué a donc violé l'article 970 du Code civil qui, entre autres formalités substantielles des testaments olographes, veut qu'ils soient signés par le testateur ;

3<sup>o</sup> Si l'arrêt n'a attribué la force testamentaire aux dispositions contenues dans la première feuille qu'en les rapprochant de la seconde sur laquelle se trouve la signature, c'est qu'il a pensé que cette seconde feuille renfermait en elle-même les caractères constitutifs d'un testament ; mais il est difficile d'admettre ce système, puisque le second corps d'écriture ne contient aucune disposition de biens. Ainsi cette seconde pièce qui, non plus que la première, n'avait point les caractères d'un acte en général, ne pouvait être considérée en particulier comme un acte testamentaire ; conséquemment l'arrêt a violé, sous un second rapport, l'article 893 du Code civil.

L'avocat (M<sup>e</sup> Boujean), avant de développer ces trois moyens qui n'en forment réellement qu'un seul envisagé sous une triple face, se demande, en répondant à un doute élevé par M. Bayeux, conseiller-rapporteur, s'il serait vrai que la Cour de cassation, dans le cas particulier, n'aurait pas le droit de revenir sur l'appréciation faite par l'arrêt attaqué des deux fragments ou chiffons de papier auxquels il a donné les effets d'un testament, en opérant arbitrairement leur réunion ?

L'avocat soutient que quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'examiner un acte dans ses rapports avec la loi, de rechercher, par exemple, s'il est revêtu des formes auxquelles la loi subordonne sa validité, la Cour de cassation doit exercer la plénitude de son pouvoir censural et réformateur.

Après avoir ainsi répondu à l'objection relative à la compétence de la Cour suprême, M<sup>e</sup> Boujean aborde la discussion des moyens du fonds. Ils se résument dans le sommaire que nous venons d'en présenter. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à rapporter ce qu'a dit l'avocat pour la réfutation des motifs principaux de l'arrêt attaqué.

« Sur quoi cet arrêt fonde-t-il sa justification ? a dit M<sup>e</sup> Boujean. Sur ce que le testament olographe est valable lorsqu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur, et en fait sur ce que le testament du 29 juillet 1838 présente en lui-même, *ex ipso testamento et non aliunde*, la preuve de l'accomplissement de ces formalités.

» Mais ce motif de l'arrêt est sans force. Il n'est qu'une pétition de principe. L'arrêt part en effet de cette idée que les corps d'écriture produits par M. Leyraud constituent un testament régulier. Ce n'était pas là ce que la Cour royale avait à juger. La question était précisément celle de savoir si les deux fragments de papier, qui n'avaient aucune valeur, pris isolément, pouvaient être réunis arbitrairement pour en former un acte testamentaire.

L'arrêt se fonde ensuite sur l'identité de papier, d'écriture, d'encre et de date. Cette identité ne prouve rien quant à l'unité de contact, quant à l'expression sincère, entière et complète de la volonté persévérante et dernière du testateur. Il n'en résulte qu'une chose, la contemporanéité, dans la rédaction des deux pièces ; mais elle n'établit pas entre elles une relation nécessaire.

« L'arrêt attaqué a donc commis un abus de pouvoir et violé l'article 893 du Code civil, en réunissant, pour en faire un acte testamentaire, deux fragments que ne rattache entre eux aucun lien physique, grammatical ni métaphysique ; il a violé l'article 970, en attribuant la force d'un testament à un corps d'écriture qui n'était pas daté ; enfin il a violé le même article 893 sous un autre rapport, en donnant le caractère de testament à un autre corps d'écriture qui ne contenait aucune disposition de biens. »

M. l'avocat-général, sur la question préjudicielle, pense que la Cour est compétente ; qu'il ne s'agit pas de l'appréciation d'un fait ordinaire sur lequel le pouvoir discrétionnaire des Cours royales peut s'exercer d'une manière absolue, mais de la vérification d'un fait légal ; dans ce cas, la Cour de cassation a la même possibilité d'appréciation que les Cours royales ; elle peut, comme les juges du fond, s'assurer si la date d'un testament qu'on soutient ne pas exister existe réellement, et, *vice versa*, si l'acte a été signé par le testateur ou ne l'a pas été. Il lui suffit pour cela de l'inspection matérielle de l'acte. On voit de suite que ce cas est bien différent de celui où il s'agit d'examiner quelle a été l'origine du poste, situé au coin de la rue de Belle-Chasse, était trop éloigné pour qu'on pût entendre les cris de ce malheureux, qui eût sans doute fini par être victime de sa belle conduite, si un passant qui longeait le quai et qui entendit les cris du factionnaire, n'eût été donner l'éveil au poste. Une patrouille accourut, et à cette vue les cinq assaillants prirent la fuite. Il ne fut possible d'en arrêter que trois, et ils paraissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la simple prévention de tentative de vol.

Ce sont les nommés Croiselle, domestique, âgé de vingt-cinq ans, et Letellier et Lanaud, également domestiques, tous deux âgés de vingt-six ans. Ces deux derniers prétendent qu'ils sont totalement étrangers à l'attaque nocturne, et qu'ils venaient de quitter Croiselle quand l'événement a eu lieu. Quant à Croiselle, il dit qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

Le Tribunal condamne Croiselle à trois ans de prison, Letellier et Lanaud à deux ans de la même peine, et tous les trois à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un long, sec et blême individu, un de ces types britanniques que l'on reconnaît tout d'abord à leur paletot-gaine en caoutchouc blanc et à leurs rares cheveux roussâtres, se présentait il y a quelques jours chez un tailleur en vogue du boulevard des Italiens. Après s'être fait montrer les draps les plus fins, les étoffes les plus nouvelles, après avoir discuté dans un baragouin franco-irlandais la coupe, la forme, la qualité et le prix, ce personnage fit une commande de 8 à 900 francs, puis il donna son adresse dans un hôtel du passage du Jeu-de-Boule, en recommandant bien au tailleur d'être exact et de lui apporter sa commande à huitaine de là, jour pour jour.

Le tailleur, chose rare, se conforma au désir de son nouveau

d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a résolu ces deux questions dans un sens contraire. Ce jugement était fondé en droit sur ce que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les maîtres et les ouvriers à raison de leurs engagements respectifs ne doit porter aucune atteinte aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes et n'est que la reproduction de l'article 9 de la loi du 24 août 1790, d'où le Tribunal tirait la conséquence que dans les villes où il n'existe pas de Conseil de prud'hommes ces contestations devaient être attribuées à la juridiction consulaire ; autrement il en résulterait cette contradiction que dans les lieux où sont institués les prud'hommes, les différends entre les maîtres et les ouvriers seraient jugés commercialement, tandis qu'ils le seraient civilement dans les localités où l'institution des prud'hommes n'existe pas encore.

Le même jugement prenant en considération la nature du travail imposé aux conducteurs de machines à vapeur, le chiffre élevé des appointements qui leur sont accordés, en raison de l'importance de leurs fonctions et de l'étendue de leur responsabilité, décidait que la qualification d'apprenti ou d'ouvrier ne pouvait leur être appliquée, et que c'était dès lors dans l'article 654 du Code de commerce, relatif aux facteurs et commis des marchands, qu'il fallait chercher la règle de compétence.

Ce jugement, déféré à la Cour royale, a été infirmé sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Band pour la compagnie du chemin de fer de St-Germain, et malgré les efforts contraires de M<sup>e</sup> Maucourt, avoué du sieur Bolu. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 les juges de paix doivent connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis ;

« Considérant en fait que Bolu d'abord engagé au service de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain en qualité d'éleve, puis employé comme conducteur de locomotives, doit être rangé, quelle que fut la qualité de ses gages, parmi les ouvriers dont parle l'article précité ; que la contestation relative à son engagement rentre donc dans les attributions du juge de paix ;

« Infirme. »

Audience du 11 janvier.

EXPLOITATION DE MINES. — TRAVAUX DE RECHERCHES. — COMPÉTENCE.

Lorsque par la nature de leurs conventions les parties n'ont pas dérogé aux dispositions de l'article 52 de la loi du 21 avril 1810, d'après lesquelles l'exploitation des mines ne constitue pas une opération de commerce, les transactions ayant pour objet la recherche d'une mine ne peuvent être considérées comme acte de commerce.

Les sieurs Parry, Sauvage et Richard étaient convenus de faire, dans un intérêt commun, des recherches de houille dans le département du Pas-de-Calais. Les travaux entrepris n'ayant amené aucun résultat, les sieurs Sauvage et Richard assignèrent le sieur Parry en nomination d'arbitres-juges devant le Tribunal de commerce. Le défendeur déclina la compétence du Tribunal, qui néanmoins retint la cause et fit droit à la demande.

Sur l'appel, il est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'objet de la convention verbale intervenue entre les parties était la recherche d'une mine de houille ; que cette recherche ne constituait point par elle-même un acte de commerce ;

« Qu'il n'y avait d'ailleurs rien d'arrêté sur le mode d'exploitation de la mine dans le cas d'une concession, ni sur les conditions d'une association ultérieure pour utiliser les résultats ; qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent ;

« Infirme. »

(Plaidant M<sup>e</sup> Boinvilliers pour le sieur Parry, et M<sup>e</sup> Charles Ledru pour les intimés ; conclusions conformes de M. Montsarrat, avocat-général.)

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 janvier.

LEGS. — MAISON RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — PERSONNES INTERPOSÉES.

Le legs fait nominativement à trois personnes faisant partie d'une communauté religieuse non autorisée par un membre de cette communauté est valable. (Loi du 24 mai 1825.)

Cette question vient d'être résolue par la Cour de Grenoble après de solennels débats.

La demoiselle Zénobie Suffer avait légué tous ses biens aux demoiselles Chamnon, Revnaud et Saut. Les trois légataires ont été nommés exécuteurs par M. Hertz exécuteur son 5<sup>me</sup> Concerto avec accompagnement de l'orchestre, dirigé par M. VALENTINO. Le concert sera terminé par la *Cadence du Diable*, duo concertant exécuté par M<sup>mes</sup> VIARDOT-GARCIA et M. de BÉRIOT.

Stalles à 5 et 6 francs. — Rue de la Victoire, 58.

## Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Tous les détails de la magnifique cérémonie des funérailles de l'empereur Napoléon, depuis le départ de Sainte-Hélène jusqu'à l'arrivée aux Invalides, viennent d'être reproduits avec une rare exactitude par MM. Feroglio et Gérard, artistes d'un véritable talent, qui se sont appliqués à faire passer sous les yeux du public les épisodes les plus remarquables de cette translation. S'il était nécessaire d'insister sur l'exactitude et sur le mérite tout particulier qui distinguent les huit planches composant l'ouvrage de MM. Feroglio et Gérard, un seul fait suffirait pour convaincre les personnes qui n'ont point assisté à la cérémonie : S. A. R. le prince de Joinville, à qui les dessins ont été soumis avant leur publication, a agréé la dédicace de cet ouvrage dans les termes les plus flatteurs pour le talent de ses auteurs. Nous ajouterons que l'éditeur, M. Victor Delarue, place du Louvre, 10, n'a rien épargné pour donner à cette publication tout l'intérêt dont elle est susceptible. Les funérailles de l'empereur Napoléon surviendront, comme œuvre d'art, à la circonstance, et les amateurs donneront à cet ouvrage une préférence marquée, légitimée par la fidélité qui a présidé à son exécution.

## Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarans en drap fourré très riche de 100 à 120 fr. ; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

## Hygiène. — Médecine.

Gazette des Hôpitaux du 13 octobre.

M. Girardeau a vu, sans contredit, un très grand nombre de malades ; il a pu



— Que des époux à qui l'habitation commune est devenue insupportable vivent chacun de leur côté, cela n'est que trop fréquent; mais qu'ainsi séparés ils se recherchent, se voient avec mystère dans des lieux retirés, comme des amans discrets, cela est rare et piquant. C'est pourtant la douce habitude qu'auraient prise le sieur et dame P..., qui plaident néanmoins aujourd'hui en séparation de corps devant la 4<sup>e</sup> chambre.

La dame P..., demanderesse, se plaignait des violences et des excès de son mari; en butte à ses mauvais traitements, elle avait été réduite à fuir jusque sur les plombs pour se soustraire à l'effet de ses menaces et à le dénoncer à l'autorité pour obtenir sa protection.

M. P... répondait d'abord que les faits n'avaient pas la gravité que leur donnait sa femme; il opposait ensuite divers faits de réconciliation et soutenait que, même depuis la demande, qui n'avait été formée qu'à l'instigation de ses parens, la dame P... lui avait donné plusieurs rendez-vous qui attestaient leur bonne intelligence.

Il apportait en preuve, notamment, une lettre ainsi conçue :  
« Mon ami,  
» Demain je vais reporter une robe rue Quincampoix, à une heure; si tu pouvais m'y attendre, c'est un quartier éloigné, cela nous conviendra. Si tes affaires te le permettent, je compte sur toi.  
» Ton amie,  
» A.... »

Après la lecture des enquête et contre-enquête, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Baroche et Capin, le Tribunal, après avoir déclaré qu'il avait vu avec peine que, non seulement dans cette circonstance, mais lors des discussions qui avaient eu lieu entre les époux, les parens de la femme ne soient pas intervenus avec cet esprit de conciliation qui aurait dû les animer dans l'intérêt de leurs enfans, et qu'ils ont cherché plutôt à empêcher qu'à amener une réconciliation entre eux, a rendu un jugement qui, considérant que si une scène grave avait eu lieu, il n'était pas suffisamment établi de quel côté étaient les premiers torts, a déclaré la dame P... non recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— La Brasserie anglaise, sise avenue des Champs-Élysées, 67, a fait le 25 septembre 1839 l'objet d'une société commerciale sous la raison Leullier et C<sup>e</sup>. Cette société comprenait la Brasserie proprement dite et ses succursales, dont l'une au Palais-Royal, galerie de Valois, 113.

Le 15 novembre 1839, la société de la Brasserie anglaise, gérée sous la raison Victor Lecou et C<sup>e</sup>, fut déclarée en faillite, et, d'après l'autorisation de M. le juge-commissaire, M. Steinackers, brasseur, traita avec les syndics de l'acquisition de la Brasserie, du détail des Champs-Élysées et de la clientèle.

La succursale du Palais-Royal avait été fermée et le matériel de cet établissement fut vendu à la criée le 29 février 1840. Près d'un an après cette vente, le sieur François Barbier, ancien employé de M. Steinackers, ouvrit de nouveau l'estaminet du Palais Royal sous le titre de Brasserie anglaise et d'Estaminet de la Brasserie anglaise, et tant dans la galerie au-dessus de la porte d'entrée que dans l'escalier et à l'extérieur au-dessus des fenêtres donnant sur le jardin, il a fait apposer comme enseigne les mots : Brasserie anglaise, café, estaminet et divans.

M. Steinackers a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Barbier, une demande tendante à la suppression des enseignes, sous peine de 500 francs par chaque jour de retard, et en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre de Viefville, pour M. Steinackers et de M<sup>e</sup> Schayé pour M. Barbier, le Tribunal, présidé par M. Carez, a ordonné la suppression des mots *Brasserie anglaise* sur les enseignes de M. Barbier, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Jean Hoffeth et Henri Daudelinger, ouvriers carriers, comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Moreau, sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Hoffeth et Daudelinger se trouvaient avec plusieurs camarades, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, à boire dans un cabaret de la Villette. Plusieurs litres de vin avaient déjà été consommés, lorsqu'un voisin obligant avertit le cabaretier qu'il a affaire à de mauvais payeurs; celui-ci profite de l'avis, et lorsqu'on lui demande un nouveau litre il le refuse de le servir s'il n'est pas payé de tout ce qui lui est dû. Une querelle s'engage, le vin est renversé et Romanson, le cabaretier, retourne à son comptoir sans avoir obtenu satisfaction. A peine a-t-il repris sa place, que Hoffeth et Daudelinger s'avancent sur lui; Hoffeth porte plusieurs coups de poing à Romanson dans la poitrine, puis saisissant une bouteille, il la lui casse sur la tête et continue à le frapper avec le morceau qui lui reste à la main; au même instant, Daudelinger saisit un bol qui se trouvait sur le comptoir, et en assène plusieurs coups sur la tête de Romanson avec une telle violence qu'il lui brise le crâne. Inondé de sang, le malheureux cabaretier a encore la force de résister à l'attaque dont il est l'objet : il saisit un broc et le lance contre ses agresseurs, qui prennent la fuite. Mais il était frappé à mort; on le conduisit à l'hospice, et peu de jours après il avait cessé de vivre.

Les gens de l'art ont attribué la mort de Romanson à une fracture du crâne. Le débat a pleinement confirmé les charges que l'instruction avait réunies contre Hoffeth et Daudelinger. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Aubry et Delamarre.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables et n'a admis de circonstances atténuantes qu'en faveur de Hoffeth. La Cour a condamné Hoffeth à quatre ans de prison et Daudelinger à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— Au mois de décembre dernier, la translation des restes de Napoléon avait attiré au chemin de fer de Paris à Orléans une foule inusitée; aussi les administrateurs prévoyant ce surcroît de public, avaient prescrit à leurs employés une surveillance incessante, et leur avaient surtout recommandé de tenir exactement fermées les barrières établies de distance en distance pour empêcher les piétons de pénétrer dans l'intérieur du chemin. Le nommé Crocheffy était proposé à la garde d'une de ces barrières, lorsque sept charretiers, conduisant une vingtaine de chevaux, voulurent passer par une de ces barrières, au lieu de prendre la route qui a été pratiquée sous le chemin de fer, et qui est spécialement réservée aux piétons et aux chevaux. Crocheffy voulut s'opposer au passage des charretiers; ceux-ci forcèrent alors la consigne, brisèrent la barrière et, non contents de cela, se portèrent à des voies de fait envers Crocheffy et envers sa femme qui était accourue à son secours. Crocheffy fut renversé dans un des fossés qui bordent le chemin, on mit ses vêtements et ceux de sa femme en lambeaux, on lui arracha sa limousine, et sa montre, violemment arrachée, fut retrouvée dans la soirée au milieu d'un champ voisin.

C'est en raison de ces faits que les nommés Decoing, Pierrevet, Houdard, Ménétrier, Petitjean, Buisson, et Rigault étaient cités aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. Le sieur Brevet, maître des prévenus, était appelé comme civilement responsable.

M<sup>e</sup> Vivien, avocat de Crocheffy et des administrateurs du chemin de fer, parties civiles, conclut contre les prévenus à 300 fr. de dommages-intérêts pour Crocheffy, à 100 fr. pour le chemin de fer, à l'affiche du jugement au nombre de 300 exemplaires et à son insertion dans quatre journaux. « Nous demandons l'affiche, dit M<sup>e</sup> Vivien, parce qu'il est extrêmement utile que le public soit bien prévenu qu'il est expressément interdit de passer sur le chemin de fer, ce qui pourrait occasionner des malheurs dont la compagnie du chemin de fer ne pourrait être responsable. »

Le Tribunal renvoie Brevet de la plainte, comme n'étant pas, dans l'espèce, responsable du fait de ses employés; acquitte Pierrevet, condamne Petitjean et Rigault à deux mois de prison, Buisson à quinze jours, Decoing, Houdard et Ménétrier à six jours de la même peine; les condamne tous six solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers Crocheffy et à 10 francs envers la compagnie du chemin de fer, à l'affiche du jugement au nombre de vingt-cinq exemplaires, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Laurette, jeune et jolie fille de dix-neuf ans, a eu, quoique bien jeune encore, une vie remplie d'agitation et de péripéties. Après avoir quitté, dès l'âge de dix ans, sa mère qui, déjà, l'avait réclamée plusieurs fois, elle a traversé toutes les filières du malheur et du vice; tour à tour vagabonde, journalière, saltimbanque, elle a fini par tomber dans une maison de prostitution, pour en arriver en dernier résultat à la police correctionnelle, où l'amène une double prévention de vagabondage et de vol.

La mère de Laurette se présente, citée à la prière de sa fille, qui espère encore dans la tendresse maternelle, car c'est le sentiment qui se fatigue le moins; mais la mère est inflexible. « Jus qu'à l'âge de dix ans, dit cette brave femme, j'ai pardonné six fois à ma fille, qui avait fui ma maison sans aucun motif. Elle est partie une septième fois, et depuis ce temps-là, c'est-à-dire il y a neuf ans, je ne l'ai pas revue; j'ai seulement appris qu'elle avait donné dans le travers et qu'elle était inscrite à la police. Bien certainement, je ne reprendrai pas avec moi un enfant qui s'est ainsi deshonorée; jamais je ne reconnaitrai pour ma fille une vile prostituée. »

Laurette : Ce sont de mauvais conseils qui m'avaient perdue; mais j'ai renoncé à tout cela.

M. le président : Pourquoi, dans l'hôtel garni que vous habitez, avez-vous donné un autre nom que le vôtre?

Laurette : Parce que je ne voulais plus être inscrite à la police et que j'avais peur que mes anciennes camarades ne vissent me tourmenter pour que je retourne avec elles.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence?

Laurette : Je sais travailler... je veux me bien conduire à l'avenir.

M. le président : Une autre prévention pèse encore sur vous, c'est une prévention de vol.

Laurette : Je suis innocente de cela.

M. le président : Nous allons entendre le plaignant.

Le sieur Rigaud : Je demeure sur le même carré que mademoiselle, et comme elle restait toute la journée chez elle, je lui avais demandé si elle voulait faire la cuisine pour nous deux et pour un de mes amis et une autre demoiselle; elle y consentit. Alors je lui confiai ma clé, et elle entra chez moi à toute heure, tant qu'elle le voulait. Un jour, en revenant de travailler, je m'aperçus que l'on m'a emporté un habillement complet, et je trouve à la place des vêtements de femme que je reconnais pour ceux de mademoiselle. Alors j'ai été porter ma plainte chez le commissaire de police.

M. le président : Prévenue, vous ne niez pas que vous avez emporté les habits du témoin.

Laurette : Je ne voulais pas les voler; la preuve, c'est que j'ai laissé les miens en échange; je les ai pris seulement à titre d'emprunt et pour m'habiller en homme.

M. le président : Dans quel but vouliez-vous vous habiller en homme?

Laurette : Je voulais aller dans le voisinage de ma mère pour m'informer d'elle et savoir si elle voudrait reprendre sa fille... Je ne voulais pas être reconnue.

Le Tribunal, attendu que la soustraction frauduleuse n'est pas établie et que la prévenue a un domicile, la renvoie des deux chefs de la prévention.

M. le président adresse à Laurette une allocution touchante que la jeune fille entend d'un air de repentir et de soumission.

— Le 15 janvier dernier, vers onze heures du soir, un individu traversant le pont Louis XVI fut assailli brusquement par cinq hommes qui, en le maltraitant et le frappant, lui demandèrent la bourse ou la vie. Aux cris poussés par ces individus, le factionnaire du pont accourut et menaça les assaillans de sa baïonnette. Ces hommes lâchèrent alors celui qu'ils venaient d'arrêter et qui s'empressa de jouer des jambes, se jetèrent sur le factionnaire et firent tous leurs efforts pour le précipiter dans la rivière. Le soldat, tout en se débattant, cria : « A la garde. » Mais le poste, situé au coin de la rue de Belle-Chasse, était trop éloigné pour qu'on pût entendre les cris de ce malheureux, qui eût sans doute fini par être victime de sa belle conduite, si un passant qui longeait le quai et qui entendit les cris du factionnaire, n'eût été donner l'éveil au poste. Une patrouille accourut, et à cette vue les cinq assaillans prirent la fuite. Il ne fut possible d'en arrêter que trois, et ils paraissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la simple prévention de tentative de vol.

Ce sont les nommés Croiselle, domestique, âgé de vingt-cinq ans, et Letellier et Lanaud, également domestiques, tous deux âgés de vingt-six ans. Ces deux derniers prétendent qu'ils sont totalement étrangers à l'attaque nocturne, et qu'ils venaient de quitter Croiselle quand l'événement a eu lieu. Quant à Croiselle, il dit qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

Le Tribunal condamne Croiselle à trois ans de prison, Letellier et Lanaud à deux ans de la même peine, et tous les trois à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un long, sec et blême individu, un de ces types britanniques que l'on reconnaît tout d'abord à leur paletot-gaine en caoutchouc blanc et à leurs rares cheveux roussâtres, se présentait il y a quelques jours chez un tailleur en vogue du boulevard des Italiens. Après s'être fait montrer les draps les plus fins, les étoffes les plus nouvelles, après avoir discuté dans un baragouin franco-irlandais la coupe, la forme, la qualité et le prix, ce personnage fit une commande de 8 à 900 francs, puis il donna son adresse dans un hôtel du passage du Jeu-de-Boule, en recommandant bien au tailleur d'être exact et de lui apporter sa commande à huitaine de là, jour pour jour.

Le tailleur, chose rare, se conforma au désir de son nouveau

client (style prospectus). Or, au moment où il arriva, l'Anglais paraissait fort occupé à ranger dans une petite cassette en forme de coffre-fort une quantité de rouleaux paraissant contenir des napoléons; un de ces rouleaux lui échappant même de la main, par accident, s'ouvrit en tombant sur le parquet, et cinq ou six pièces de 20 francs en sortirent. — Laissez, laissez, dit sans prendre la peine de se déranter, l'Anglais; le domestique ramassera cela en faisant l'appartement.

Quant aux vêtements qu'on lui apportait, il n'avait pas le temps de les essayer; mais il promit de prendre ce soin durant le jour, et il r commanda au tailleur de revenir le soir même, et surtout de lui apporter un pantalon de bal dont il avait besoin pour aller au raout que donnait l'ambassadeur des États-Unis.

A neuf heures, le tailleur était de retour avec le pantalon, qu'il avait fait confectionner en toute hâte et dont le prix se trouvait ajouté à la facture; mais déjà l'Anglais avait disparu avec la fourniture faite le matin. L'appartement n'avait été loué par lui que pour vingt-quatre heures, et le seul recours de l'honnête industriel fut d'aller porter sa plainte au plus prochain commissaire de police.

Une semaine environ s'était écoulée depuis lors et, sans faire entièrement son deuil de la créance, le tailleur du boulevard Italien conservait bien peu d'espoir de la recouvrer, lorsque avant-hier samedi, un de ses confrères du passage Vivienne, auquel il avait fait part de sa mésaventure, le fit avertir qu'un personnage dont le signalement s'accordait parfaitement avec celui de l'Anglais qu'il avait dépeint, se trouvait en ce moment dans son magasin où il faisait une commande. Le tailleur pris pour dupe courut aussitôt au lieu indiqué et, reconnaissant tout d'abord son homme, lui mit sans plus de façon la main sur le collet.

Conduit chez le commissaire de police, cet individu déclara se nommer John Regham, être né à Londres, et loger en garni rue du 29 Juillet. Une perquisition aussitôt opérée à son domicile procura la saisie de la petite cassette encore garnie de ses rassurans rouleaux. Par malheur ceux-ci, que le commissaire prit soin d'ouvrir, ne contenaient que de la sciure de bois et du bitume en poussière.

L'ingénieur élégant d'outre-Manche s'est laissé conduire avec une flegmatique résignation au dépôt, où il a été écroué.

— Gricé, Delaze et Fintz sont trois coquins émérites dont l'âge réuni donne le total respectable de deux cent dix-sept ans. La longue carrière de ces trois amis a été, on le pense bien, fort agitée : on les a vus tour à tour riches, pauvres, fastueux, sans pain; souvent, à quelques jours d'intervalle, ils ont dormi sous l'édrédon, entre les lambris d'un riche hôtel, ou ont reposé leurs membres engourdis sur les quelques brins de paille d'une chambre misérable. Tous trois ils seraient riches aujourd'hui, si la justice s'était un peu moins mêlée de leurs affaires; nul ne possédait mieux la théorie du vol à l'américaine; ce sont eux qui jadis inventèrent le vol au pot, et un éclair de noble fierté vient encore aujourd'hui illuminer leurs visages creusés par la misère et le vice, quand ils comparent leur dextérité passée à la faiblesse de leurs imitateurs actuels.

Du reste, ces trois lions devenus vieux, ces Guzman d'Alfarache invalides renoncèrent à la vie plutôt qu'aux antiques traditions du pays de gueuserie. Si leur jambe n'est plus assez alerte, leur main assez vive, leur coup d'œil assez certain, pour tenter encore les aventures plantureuses, il leur reste la sagesse, l'expérience et cette prudence temporisatrice qui sait attendre et saisir l'occasion. C'est donc sur une nature d'escroquerie modeste, mais sûre, que les trois doyens du charriage se sont rabattus.

Le vol au tapis, qui consiste à dévaliser le plus poliment du monde les joueurs bénévoles avec lesquels ils peuvent parvenir à engager la partie de piquet ou d'écarté est leur modeste refuge, et encore faut-il dire que jusqu'en ce dernier retranchement ils sont poursuivis et traqués par la police.

C'est ainsi que samedi soir, alors que non sans peine ils avaient entraîné chez un marchand de vin un domestique de bonne maison qui, après avoir gagné quelques bouteilles, avait perdu successivement une cinquantaine de francs qu'il avait sur lui, les trois Nestors de la carte bizautée se sont vus appréhendés au collet et conduits à la Préfecture, sans respect pour leurs cheveux blancs.

Une perquisition pratiquée au domicile de chacun d'eux a procuré la saisie de plusieurs pièces établissant la singulière industrie qu'ils pratiquaient; mais parmi les objets saisis et dont la désignation a dû être consignée au procès-verbal, le plus singulier sans doute, et celui dont l'emploi devra donner lieu au plus curieux éclaircissement si les trois vieillards sont traduits en police correctionnelle, est une collection de quatre-vingt-un doubles six escamotés, selon toute apparence, à un jeu de dominos différent, alors qu'au moment de compter les points le dé décisif gênait Delaze dont l'adresse comme prestidigitateur peut surprendre à l'âge de soixante-treize ans.

— Rien n'est changé au magnifique programme du quatrième Concert par abonnement de MM. H. HERZ et LABARRE, qui aura lieu au jourd'hui jeudi. On y entendra M<sup>me</sup> VIARDOT-GARCIA (pour la dernière fois avant son départ), M<sup>mes</sup> NAU et LABARRE. M. de BÉRIOT jouera deux fois et M. HERZ exécutera son 5<sup>me</sup> Concerto avec accompagnement de l'orchestre, dirigé par M. VALENTINO. Le concert sera terminé par la *Cadenza du Diable*, duo concertant exécuté par M<sup>me</sup> VIARDOT-GARCIA et M. de BÉRIOT.  
Stalles à 5 et 6 francs. — Rue de la Victoire, 58.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Tous les détails de la magnifique cérémonie des funérailles de l'empereur Napoléon, depuis le départ de Sainte-Hélène jusqu'à l'arrivée aux Invalides, viennent d'être reproduits avec une rare exactitude par MM. Feroglio et Gérard, artistes d'un véritable talent, qui se sont appliqués à faire passer sous les yeux du public les épisodes les plus remarquables de cette translation. S'il était nécessaire d'insister sur l'exactitude et sur le mérite tout particulier qui distinguent les huit planches composant l'ouvrage de MM. Feroglio et Gérard, un seul fait suffirait pour convaincre les personnes qui n'ont point assisté à la cérémonie : S. A. R. le prince de Joinville, à qui les dessins ont été soumis avant leur publication, a agréé la dédicace de cet ouvrage dans les termes les plus flatteurs pour le talent de ses auteurs. Nous ajouterons que l'éditeur, M. Victor Delarue, place du Louvre, 10, n'a rien épargné pour donner à cette publication tout l'intérêt dont elle est susceptible. Les funérailles de l'empereur Napoléon surviendront, comme œuvre d'art, à la circonstance, et les amateurs donneront à cet ouvrage une préférence marquée, légitimée par la fidélité qui a présidé à son exécution.

**Commerce et industrie.**

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarons en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; et des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

**Hygiène. — Médecine.**

*Gazette des Hôpitaux* du 13 octobre.

M. Girardeau a vu, sans contredit, un très grand nombre de malades; il a pu

